



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2021-11- **29.0004**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL FRANCE (ITMLAI) À BRESSOLS

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 8 avril 2008 autorisant la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Bressols ;

**Vu** le porter à connaissance de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL reçu le 19 mai 2021 et complété le 23 juillet 2021 relatif à la création d'une aire extérieure de stockage sur le site logistique de Bressols ;

**Vu** la demande de l'exploitant en date du 19 mai 2021 de prendre en compte un nouveau point de rejet d'aire de lavage de véhicules poids-lourds ;

**Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

**Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510 ;**

**Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 1532, 2171 et 4801 ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;**

**Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;**

Considérant que la création de la nouvelle aire de stockage extérieure entraîne un classement à déclaration au titre des rubriques n°2663 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude des flux thermiques d'un incendie des îlots de stockages extérieurs mettant en évidence que les effets létaux ou irréversibles restent confinés à l'intérieur du site et sans effet domino sur les autres installations du site, et que la modification envisagée n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 770 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux de ruissellement de la nouvelle zone de stockage extérieure, qui servira également pour le confinement des eaux d'incendie ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifie le classement des activités de ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL avec d'une part la rubrique n°1510 auparavant à autorisation qui relève du régime de l'enregistrement et d'autre part la rubrique 1530 auparavant sous le régime de la déclaration qui devient non classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie le classement des activités de ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL avec d'une part la suppression des rubriques n°1172, 1432, 1412, 1520 et 2255, et un classement des mêmes activités dans les nouvelles rubriques n°4510-2, 4801 et 4755 sous le régime de la déclaration ;

Considérant que le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifie le seuil de classement des installations de combustion et que la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL relève désormais du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2910 ;

Considérant que les activités IOTA relevant du régime dit de la « Loi sur l'eau » déclarées dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 doivent apparaître dans un classement spécifique à l'article 1 « bénéficiaire et portée de l'autorisation » de même arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières – Paris (75015) ; qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bressols (82710), à l'adresse Prat de Valat – Z.I Umberti, une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 8 avril 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières – Paris (75015), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bressols (82710), à l'adresse Prat de Valat – Z.I Umbert, une plateforme logistique comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Article 1.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (Stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 tonne	10 tonnes	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt = 375 000 m <sup>3</sup>  Quantité totale = 14 000 tonnes	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant distribué : Céqu= 1 742 m <sup>3</sup>	DC

2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n°3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 groupes électrogènes Total : 1,4 MW</p>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	45 tonnes maximum	DC
4755-2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	450 m <sup>3</sup>	DC
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt : 50 m<sup>3</sup> Auvent couvert + cour extérieure : 4 500 m<sup>3</sup> Cour extérieure : 1 700 m<sup>3</sup> Benne à bois : 30 m<sup>3</sup> Aire extérieure : 4 500 m<sup>3</sup> Total : 10 780 m<sup>3</sup></p>	D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt : 400 m<sup>3</sup> Aire extérieure : 200 m<sup>3</sup> Total : 600 m<sup>3</sup></p>	D
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal stocké sur l'aire extérieure : 4 500 m<sup>3</sup></p>	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>230 m<sup>3</sup> ballés cartons + 125 m<sup>3</sup> balles plastiques Total : 355 m<sup>3</sup></p>	D

2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	524 kW	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 490 tonnes	D
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	5 tonnes	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Benne papier : 20 m<sup>3</sup> (zone déchetterie base)</p> <p>+</p> <p>Balles cartons : 70 m<sup>3</sup> (déchets base)</p> <p>+</p> <p>local archives : 243 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 333 m<sup>3</sup></p> <p><i>3248 m<sup>3</sup> pris en compte sous la rubrique 1510</i></p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	2 tonnes	NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	25 tonnes	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	15 tonnes	NC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	45 tonnes maximum	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	260 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	2 cuves enterrées de GO de 100 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 20 m <sup>3</sup>  Total < 250 t	NC

#### Article 1.2 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de terrain aménagé : 16.7 ha	D
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique(1), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Prélèvement pouvant atteindre 2000 m <sup>3</sup> par an	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 2° Dans les autres cas	Forage de capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h	D

### ARTICLE 3. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES de l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 8 avril 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits :

- d'épicerie « sec » (conserves, biscuits, condiments),
- d'entretien domestique (papier, essuie-tout, lessives, eau de javel),
- pour animaux (aliments, litières),
- liquides (eaux minérales, sodas, bières, vins),
- d'alcools de bouche (whisky, pastis),

en vue de leur distribution vers les zones de consommation (points de vente Intermarché, Ecomarché, Relais des Mousquetaires).

En période de fonctionnement normal, les horaires d'activités, d'approvisionnement et de livraison sont, du lundi au samedi, compris entre 05h00 et 23h00. L'entrepôt peut cependant fonctionner entre 23h00 et 05h00 du lundi au samedi selon le besoin des points de vente desservis.

L'entrepôt comporte 6 zones fonctionnelles :

- une zone de stockage de marchandises comportant 8 secteurs de stockage :
  - zone DPH (produits d'entretien domestique),
  - zone aérosols,
  - zone produits épicerie sec,
  - zone produits liquides,
  - zone produits « MEA » (mise en avant : offres promotionnelles),
  - zone produits animaux,
  - zone produits industriels,
  - zone alcools,
- une zone de « réception sec », située à l'Est de l'entrepôt et comportant 12 quais,
- une zone de « réception liquide », juxtaposant la zone de stockage « alcools » et comportant 8 quais,
- une zone de préparation des palettes au bord de la zone expédition,
- une zone d'expédition située à l'Ouest de l'entrepôt comportant 60 quais,
- une zone extérieure de stockage des palettes vides, à l'Ouest de l'entrepôt, comprenant un auvent de 771 m<sup>2</sup> sur une surface totale de stockage de 1 500 m<sup>2</sup>.

L'établissement dispose également :

- d'une zone de stockage extérieure de 10 990 m<sup>2</sup> comportant 5 939 m<sup>2</sup> de stockage effectif et des voiries. Les produits stockés sont des palettes, du mobilier ou articles en bois et plastique, ainsi que des engrais solides ;
- d'une zone de stationnement poids lourds de 3 750 m<sup>2</sup> ;
- d'une zone de stationnement véhicules légers de 403 places ;
- de locaux techniques comprenant :
  - un local de charge pour les engins de levage (1 400 m<sup>2</sup>),
  - un atelier entretien et un local « entretien léger » pour les camions,
  - un local transformateur d'une puissance de 800 kV.A situé à l'extérieur de l'entrepôt,
  - un local groupe électrogène de 750 kV.A situé à l'extérieur de l'entrepôt et comprenant une cuve de fioul domestique de 20 m<sup>3</sup> équipée d'une double peau ;
- d'une aire de distribution de gasoil située au Nord-Est du site et comprenant un poste de distribution automatique d'un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/h fonctionnant à l'aide d'un système de badge et un poste de distribution manuelle utilisé uniquement en secours du premier (poste cadenassé). Cette aire de distribution est raccordée à deux cuves enterrées double peau de 100 m<sup>3</sup> chacune, équipées de détection de fuite ;
- de deux aires de lavage des camions alimentées par deux forages et/ou le réseau de la ville,
- de bureaux et de locaux sociaux répartis dans plusieurs secteurs du site (locaux administratifs sur 2 niveaux, salle de réunion sur simple rez-de-chaussée au Nord-Est de l'entrepôt, bureaux de quais, etc.).

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

#### ARTICLE 4. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE de l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 8 avril 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	ICPE A
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1510 E
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1435 DC
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910	2910 DC
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »	4510 D
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	1532 D 2171 D 4801 D



14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])	2663 D
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)	2714 D
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "	2925 D
11/09/03	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 1.1.1.0
11/09/03	Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 1.3.1.0
17/12/08	Arrêté DEVO0829068A du 17/12/08 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie modifié.	IOTA 2.1.5.0
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
7/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	Déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	Déchets

## ARTICLE 5. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 2-3-1 – Identification des effluents de l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 8 avril 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paragraphe 2-3-1 – Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

	Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux usées	Eaux usées des postes sanitaires des bureaux et du restaurant d'entreprise	Eaux usées	biologique	Décanteur-digesteur de 15 m <sup>3</sup> situé devant les bureaux + bac dégraisseur de 500 litres pour les eaux de cuisine + station de traitement 190 EH	Bassin d'orage puis séparateur 20 l/s fossé en terre
	Eaux sanitaires des parties Nord et Nord-Ouest de l'entrepôt	Eaux usées	biologique	mini-station 10 EH et mini-station 15 EH	
	Eaux sanitaires des ateliers	Eaux usées	biologique	Débourbeur de 1,5 m <sup>3</sup> situé à l'Ouest à côté de l'atelier + Mini-station 10 EH	
	Eaux sanitaires de la partie Sud de l'entrepôt	Eaux usées	biologique	Fosse toutes eaux de 15 m <sup>3</sup> située au Sud-Est de l'entrepôt+ Mini-station 10 EH	
	Eaux sanitaires du poste de garde	Eaux usées	biologique	Mini-station de 10 EH	
	Eaux des 2 aires de lavage des camions	Eaux pluviales	physique	Débourbeur-séparateur	
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement de la zone de distribution de carburant	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux de toitures	Eaux pluviales	physique		
	Eaux de ruissellement de la plate-forme déchetterie	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux de ruissellement des voiries et parking	Eaux pluviales	physique		
	Eaux de ruissellement de l'aire de stockage extérieure	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	

## ARTICLE 6. ARTICLE MODIFIÉ

L'annexe I Plan de localisation de l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 8 avril 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe I Plan de localisation du présent arrêté.

## ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bressols et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bressols pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Bressols et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur SAS ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris  
Et dont copie sera adressée :
- à la Directrice Départementale des Territoires, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Maire de la commune concernée : Bressols.

Montauban, le **30 NOV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,  
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1 : Plan de localisation



**Atelier**  
**2V**  
**Architecture**

ATELIER 2V ARCHITECTURE  
 47 G Boulevard Jean Jaures  
 42170 ST JUST-ST PAMBERT  
 Tel: 07 67 43 70 49  
 contact@2vva.fr

**TTM IMMO LOG**  
 Service Immo Amont  
 Parc de Tréville  
 6 Allée des Expositions  
 91078 BONDOUFLE Cedex

**BASE LOGISTIQUE TTM LAI**  
 82710 - BRESSOLS

**PLAN D'ENSEMBLE**  
**PROJET**

**PC2.2**  
 ECH : 1/1000  
 CPC  
 11/02/2021

